



Contrat de Rentes immédiates RBC®

1. Dispositions générales

Dans le présent contrat, « vous », « votre » et « vos » désignent le titulaire ou le rentier principal (ou le rentier secondaire dans le cas de corentiers) de la police. « Nous », « notre », « nos » et « RBC Vie » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat est absolument exclu, à moins qu'il ne soit entamé dans les délais prescrits par la loi intitulée Insurance Act (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

Le présent contrat comporte une clause qui révoque ou limite le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes dues seront versées.

1.1 La police de rente

La police est formée du contrat, de la demande de contrat, de la confirmation des renseignements sur la rente (renseignements sur la rente) et de toute modification convenue par écrit après l'établissement de la police. Une copie de la demande de contrat est annexée aux présentes.

Nous ne serons pas liés par une modification à ce contrat, à moins que celle-ci ait été convenue par écrit et signée par nous. Cette police n'est assortie d'aucun droit de résiliation. Il n'existe aucun droit de retrait ou de conversion à la date d'effet de la police, ou après (autre que ceux stipulés dans le présent contrat).

1.2 Date d'effet de la police

Le fait de délivrer ce contrat ne constitue pas à lui seul l'acceptation par RBC Vie de votre souscription du contrat. Votre police entrera en vigueur à la date à laquelle nous aurons :

- a) reçu le montant total de la prime unique et
- b) déterminé que les conditions préalables à l'établissement de votre police ont été respectées.

Après l'établissement de votre police, nous vous enverrons les Renseignements sur la rente, qui serviront d'avis de

confirmation de la souscription de la police. La date d'effet de la police correspond à la date à laquelle nous aurons reçu le dépôt de la prime unique totale, comme il est indiqué dans les Renseignements sur la rente.

Tout avenant ou toute modification qui pourrait être exigé vous sera envoyé et fera partie intégrante de votre contrat.

1.3 Garanties

Conformément aux renseignements figurant dans les Renseignements sur la rente, RBC Vie convient de verser au rentier, à partir de la date du premier versement, le montant du versement de rente prévu aux dispositions de votre contrat. Tous les versements seront effectués conformément à la périodicité des versements et à la date du premier versement indiquées dans les Renseignements sur la rente.

Si la date de versement tombe un jour non ouvrable, le versement aura lieu le jour ouvrable précédant la date de versement prévue. Si le dernier versement d'une rente à durée certaine tombe un jour non ouvrable, le versement sera effectué le jour ouvrable suivant.

1.4 Propriété

Le titulaire doit être le rentier principal de la police. Il peut se prévaloir de tous les droits et privilèges conférés par cette police. L'établissement du contrat en tenance conjointe n'est pas permis.

Sauf comme il est indiqué ci-dessus, cette police ne peut être cédée.

1.5 Corentiers

S'il y a des corentiers, au décès du rentier principal, le rentier secondaire, s'il est vivant, devient le titulaire. Si le décès du rentier principal et du rentier secondaire survient à la même date, le rentier principal est réputé avoir survécu au rentier secondaire.

Le rentier secondaire doit être l'époux ou le conjoint de fait (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) du rentier principal.

1.6 Modifications

La désignation d'un bénéficiaire, ou le changement ou la révocation d'une telle désignation, doit être faite par écrit et prendra effet à la date de la signature. La désignation d'un bénéficiaire, ou le changement ou la révocation d'une telle désignation, ne s'appliquera pas aux versements



effectués ou aux mesures prises avant que votre déclaration écrite n'ait été reçue à notre siège social. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité ou à l'effet d'une désignation, d'un changement ou d'une révocation. Après la date d'effet de la police, il n'existe aucun droit de désigner un rentier secondaire, ou de changer ou de révoquer une telle désignation.

1.7 Primes

Le montant de la prime précisé dans les Renseignements sur la rente correspond à la somme de tous les montants que nous avons reçus au titre de cette police. Aucune autre prime ne sera acceptée après la date d'effet de la police.

1.8 Devise et lieu de versement

Tous les versements effectués par RBC Vie ou reçus par elle doivent être en dollars canadiens et être effectués par l'entremise d'une institution financière canadienne.

1.9 Preuve de survie ou de décès

Certains versements sont assujettis à la survie ou au décès du rentier ou d'un bénéficiaire. Nous pouvons demander la preuve de la survie ou du décès de la personne en question avant d'effectuer le versement. Cette preuve doit respecter nos critères administratifs.

1.10 Erreur sur l'âge ou le sexe

En cas d'erreur sur l'âge ou le sexe du rentier, tout montant payable au titre de ce contrat est la rente à laquelle la prime acquittée aurait donné droit si l'âge et le sexe avaient été correctement déclarés selon les taux en vigueur à la compagnie à la date d'établissement de la police. Tout versement effectué en moins ou en trop par RBC Vie sera ajouté ou retranché des versements à effectuer après le rajustement, conformément à nos règles administratives. Un versement en moins ou en trop représentera une obligation de RBC Vie envers le titulaire ou du titulaire envers RBC Vie et cette obligation sera maintenue jusqu'à ce que le paiement soit effectué (y compris les sommes qui viennent en réduction des versements de rente), que la police soit en vigueur ou non.

1.11 Impôt sur le revenu

Contrats de rente enregistrés

La valeur totale de chaque versement doit être déclarée comme revenu imposable. S'il y a lieu, RBC Vie demandera que ce contrat de rente soit enregistré comme REER. À titre de REER, le type de rente et la date du premier versement doivent être conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt*

sur le revenu du Canada et, s'il y a lieu, de la *Loi sur les impôts* du Québec.

Contrats de rente non enregistrés

Tous les contrats de rente non enregistrés établis par RBC Vie sont réputés être prescrits, tel que défini à l'article 304 du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous ne pouvez pas demander que votre contrat soit administré à titre de rente non prescrite.

1.12 Retenue d'impôt sur les versements de rente provenant d'un contrat enregistré

L'impôt est automatiquement retenu sur chaque versement de rente provenant d'un contrat enregistré et remis en votre nom à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Vous recevrez le montant de la rente, déduction faite de l'impôt applicable. Vous avez la possibilité de renoncer à ce que nous retenions l'impôt à la source lorsque vous présentez votre demande de contrat de Rentes immédiates RBC (sauf en cas de fonds immobilisés dans un RPA). Si vous choisissez cette option, vous recevrez le versement de rente brut indiqué dans la confirmation des renseignements sur la rente.

2. Dispositions relatives aux versements

2.1 Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui est en droit de recevoir les versements venant à échéance au titre de cette police pendant que le rentier est vivant. Le bénéficiaire doit être le rentier ou le titulaire, à moins d'approbation contraire par RBC Vie.

2.2 Garanties des versements

Une période garantie de versements assure que vous, votre époux ou conjoint de fait (au sens de la Loi de l'impôt), s'il y a lieu, et votre bénéficiaire ou vos bénéficiaires recevez un montant donné.

2.3 Rentes viagères réversibles avec réduction

Si vous choisissez un contrat de rente avec réduction et que l'un des rentiers meurt avant la fin de la période garantie, nous verserons au rentier survivant la même rente, et ce, jusqu'à l'expiration de la période garantie. Si à l'expiration de la période garantie, le rentier survivant est toujours vivant, le montant du versement sera réduit et les versements se poursuivront jusqu'au décès du rentier survivant.

2.4 Valeur escomptée

En règle générale, nous effectuons les versements de rente à mesure qu'ils viennent à échéance. Dans certains cas, la valeur escomptée des versements restants, qui correspondent à la valeur actualisée de tous les versements ultérieurs, est versée sous forme de somme forfaitaire.

Si le montant des versements est inférieur à un certain montant, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, la valeur escomptée des versements restants sera versée sous forme de somme forfaitaire.

La police sera résiliée à la date à laquelle nous effectuons ce versement. Nous déterminerons la valeur escomptée conformément à nos règles administratives.

2.5 Décès survenant à la date d'un versement

En cas de décès du rentier à la date à laquelle un versement de rente vient à échéance, le versement sera réputé être arrivé à échéance avant le décès.

2.6 Décès survenant avant la date du premier versement

Au titre d'une rente viagère réversible, si un des rentiers décède avant la date du premier versement de rente, la rente viagère est maintenue pour le rentier survivant, qui recevra les versements de rente sa vie durant.

3. Dispositions relatives au bénéficiaire

Si vous avez choisi une rente viagère sans période garantie, aucun bénéficiaire n'est sélectionné puisque aucun capital-décès n'est payable.

3.1 Désignation de bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui est en droit de recevoir les versements de rente ou tout autre montant payable au titre de cette police après le décès du rentier ou des rentiers.

Dans la mesure où la loi le permet, la désignation de bénéficiaire peut être modifiée ou révoquée du vivant du rentier ou des rentiers. Si vous désignez un bénéficiaire à titre irrévocable, vous pourriez alors avoir besoin du consentement de ce dernier pour exercer vos droits. Les versements de rente aux bénéficiaires doivent être effectués conformément à la loi applicable.

3.2 Décès d'un bénéficiaire

En cas de désignation de plusieurs bénéficiaires au titre de la police, lorsqu'un premier bénéficiaire décède avant le dernier rentier survivant, la part des prestations attribuée à ce premier bénéficiaire sera distribuée au prorata entre les premiers bénéficiaires restants.

Si tous les premiers bénéficiaires meurent avant le dernier rentier survivant, la part des prestations attribuée à ces premiers bénéficiaires sera distribuée au prorata entre le bénéficiaire ou les bénéficiaires subsidiaires désignés.

Si aucun premier bénéficiaire ou bénéficiaire subsidiaire n'a été désigné, la succession du dernier rentier survivant recevra la valeur escomptée des versements garantis restants sous forme de somme forfaitaire.

3.3 Décès sans désignation de bénéficiaire

En cas de décès du rentier à la date du premier versement de rente, ou après, la succession du dernier rentier survivant recevra la valeur escomptée des versements garantis restants sous forme de somme forfaitaire. Ce contrat sera résilié à la date à laquelle nous effectuons ce versement.

4. Dispositions relatives au capital-décès

4.1 Garantie de remboursement des primes

En cas de décès du rentier, et s'il y a lieu, du corentier, avant la date du premier versement de rente, un capital-décès, égal à la prime unique acquittée, sera versé au bénéficiaire ou aux bénéficiaires. Ce contrat sera résilié à la date à laquelle nous effectuons ce versement. Aucun intérêt n'est payable sur la prime unique.

Les dispositions relatives au capital-décès diffèrent selon le type de rente comme il est décrit ci-dessous.

4.2 Dispositions générales

Si le décès du rentier ou des rentiers survient à la date du premier versement de rente, ou après, le capital-décès n'est pas payable si : i) aucune période garantie n'a été choisie ou ii) le décès du corentier ou du dernier corentier survivant survient après la période garantie.

Veuillez consulter la clause Dispositions relatives aux versements pour des détails sur la valeur escomptée.

Si le rentier est vivant à la date du premier versement de rente et qu'il meurt avant la fin de la période garantie, le capital-décès sera versé comme indiqué ci-dessous et conformément à la loi applicable qui contient la *Loi sur les assurances* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4.3 Rentes viagères sur une tête avec période garantie et rentes à durée certaine

FONDS ENREGISTRÉS:

Si le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait (au sens de la Loi de l'impôt) au moment du décès :

L'époux ou le conjoint de fait (au sens de la Loi de l'impôt) continuera de recevoir les versements de rente garantis restants en tant que capital-décès jusqu'à la fin de la période garantie. Cette police sera résiliée à la date à laquelle nous effectuons le dernier versement.

Si le bénéficiaire n'est pas l'époux ou le conjoint de fait (au sens de la Loi de l'impôt) au moment du décès :

Les versements de rente garantis restants seront escomptés et versés sous forme de somme forfaitaire.

FONDS NON ENREGISTRÉS:

Nous continuerons d'effectuer les versements de rente garantis restants au bénéficiaire jusqu'à la fin de la période garantie (à condition que les critères relatifs à l'âge minimum soient satisfaits). Le bénéficiaire a le droit de faire escompter ces versements.

En cas de décès d'un bénéficiaire qui reçoit des versements conformément à la clause Capital-décès, nous verserons la valeur escomptée des versements à la succession du bénéficiaire.

S'il existe plusieurs bénéficiaires au moment du décès, les versements de rente garantis restants doivent être escomptés et seront effectués aux bénéficiaires conformément aux directives de répartition des prestations versées au dossier. Ce contrat sera résilié à la date à laquelle nous effectuons ces versements.

4.4. Rentes viagères réversibles avec période garantie

En cas de décès des deux rentiers à la date du premier versement de rente, ou après, les versements de rente garantis restants seront escomptés et effectués sous forme de somme forfaitaire au bénéficiaire.

Dispositions relatives aux régimes d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent à votre contrat si vous avez demandé que les fonds de votre contrat soient enregistrés au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- Votre contrat sera enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la législation provinciale applicable en matière d'impôt sur le revenu.
- Si une rente viagère assortie d'une période minimum garantie est choisie au titre d'un REER, la période garantie ne dépassera pas le nombre d'années égal à 90 moins l'âge du rentier ou celui de l'époux ou du conjoint de fait, s'il est plus jeune (au sens de la Loi de l'impôt).
- Si une rente à durée certaine est sélectionnée au titre d'un REER, la période garantie doit être prolongée jusqu'au 90^e anniversaire du rentier principal.
- Le service de la rente débutera à la date à laquelle ces prestations deviennent payables et les versements de rente seront effectués sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- Tant que vous êtes vivant, tous les versements ne peuvent être faits qu'à vous.
- Les versements périodiques doivent être égaux, si ce n'est que les versements peuvent être diminués conformément à l'alinéa 146(3)b) de la Loi de l'impôt. Le total des versements périodiques effectués au cours d'une année après votre décès ne peut dépasser le total des versements périodiques effectués au cours d'une année précédant votre décès.
- Le paiement au titre de la garantie de remboursement des primes doit être payable en cas de décès du rentier avant que le premier versement n'ait été effectué.
- Aucun avantage qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne vous est accordé ni n'est accordé à quiconque avec qui vous avez des liens de dépendance, sauf conformément au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt.
- En cas de conflit ou de contradiction entre les dispositions de la présente clause et les dispositions contenues ailleurs dans le présent contrat, les dispositions de la présente clause prévaudront.
- Ni le contrat ni aucun versement aux termes du contrat ne peut être cédé en totalité ou en partie.